

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Denis GAINARD : autorisation de stationnement sur la Place de l'Hôtel de Ville de 8 motos et 1 véhicule dans le cadre de la célébration d'un mariage civil le samedi 13 mai 2023 à 11h00.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le règlement d'accès à la zone piétonne et d'utilisation des bornes escamotables automatiques, en date du 4 juin 2019, notamment l'article 5 sur les conditions d'accès pour les usagers de catégorie 6,

Considérant la demande écrite formulée le 22 avril 2023, par Monsieur Denis GAINARD domicilié n°65 Impasse des Amandiers à Gréoux-les-Bains (04800) sollicitant une autorisation de stationnement de 8 motos et d'un véhicule à l'occasion de la célébration du mariage civil de son fils, le samedi 13 mai à 11h00,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la célébration d'un mariage d'autoriser le stationnement de 8 motos et d'un véhicule sur la Place de l'Hôtel de Ville,

ARRETE

Article 1^{er} : Stationnement de véhicules

Monsieur Denis GAINARD est autorisé à stationner 8 motos et un véhicule sur la Place de l'Hôtel de Ville le **samedi 13 mai 2023 à partir de 10h30**.

Article 2 : Conditions d'accès et obtention d'une télécommande pour la borne escamotable

Les usagers devront se rapprocher des bureaux de la Police Municipale (situé sur l'Avenue des aires) pour la demande d'obtention d'une télécommande au plus tard le **vendredi 12 mai à partir de 13h30 jusqu'à 16h30**.

Article 3 : Propreté :

Les participants sont tenus de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets pour cet usage ou conservés sur soi.

Article 4 : Responsabilité

La commune de Gréoux-les-Bains décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de l'espace public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Denis GAINARD
n°65 Impasse des Amandiers
04800 Gréoux-les-Bains
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 9 mai 2023

Le Maire,



Paul AUDAN